

Info-Flash

Social

Mardi 16 janvier 2024
Numéro 2024—SOC 06

⇒ Chiffres qui changent au 1er janvier 2024 (4)

◆ Chiffres usuels

Vous trouverez joint au présent Info-Flash un document récapitulant les taux de charges sociales et fiscales sur les salaires au 1er janvier 2024.

◆ Cotisation vieillesse déplafonnée

Un décret du 29 décembre 2023 relève le taux de la cotisation patronale vieillesse déplafonnée de 0,12 point, à compter du 1er janvier 2024.

Jusqu'au 31 décembre 2023, le taux de la cotisation patronale vieillesse sur la totalité de la rémunération était fixé à 1,90 %.

Au 1er janvier 2024, le cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée, à la charge des employeurs passe de 1,90 % à 2,02 % pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2024 (articles 1, VI et 4 du décret).

◆ Réduction Fillon

Le décret du 29 décembre 2023 fixe pour l'année 2024 les coefficients T à prendre en compte dans la formule de calcul.

En raison de la modification du taux de la cotisation des assurances vieillesse et veuvage (voir ci-dessus) et de la part mutualisée de la cotisation AT (0,46 % au lieu de 0,55 %) dans la limite de laquelle la réduction générale peut être appliquée, les coefficients pris en compte pour calculer la réduction générale sont modifiés.

Pour le régime général, pour les périodes d'emploi accomplies depuis le 1er janvier 2024, le coefficient T est égal à :

- 0,3194 pour les employeurs de moins de 50 salariés ;
- 0,3234 pour les employeurs de 50 salariés et plus.

Le décret s'applique aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2024.

⇒ Emplois francs

Un décret du 29 décembre 2023 prolonge le dispositif des emplois francs jusqu'au 31 décembre 2024, au lieu du 31 décembre 2023 auparavant.

Les employeurs embauchant, jusqu'à cette date, un demandeur d'emploi, un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) peuvent donc bénéficier d'une aide de l'État, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

Le montant de l'aide est de 5 000 € par an, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) et 2 500 € par an, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins six mois.